



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]  
Chef de la division «Droits, obligations et cellule médicale» – BA.HR.3  
Service européen pour l'action extérieure (SEAE)  
9A R.P. Schuman  
1046 Bruxelles  
Belgique

Bruxelles, le 4 avril 2018  
WW/ALS/sn/D(2018)0757 C 2016-0778  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel par le SEAE pour le rapatriement de personnel expatrié de l'UE pour raisons médicales (dossier CEPD 2016-0778)**

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du SEAE une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel pour le rapatriement de personnel expatrié de l'UE pour raisons médicales<sup>2</sup>.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé<sup>3</sup> (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Le dossier a été transmis par le DPD pour commentaires le 19 mars 2018 et le SEAE a communiqué, le 28 mars 2018, ses commentaires ainsi qu'une notification et une déclaration de confidentialité actualisées (ces documents n'étaient pas évalués dans le présent avis). Alors que cette notification était pendante, l'autorité consultative chargée de l'évacuation médicale a été transférée à la cellule médicale du SEAE. Le SEAE a expliqué que le flux de travail reste identique, à l'exception du fait que la cellule médicale du SEAE remplace le service médical de la CE. Le CEPD a donc modifié son avis en conséquence.

<sup>3</sup> Disponibles sur le site web du CEPD:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/09-09-28\\_Guidelines\\_Healthdata\\_atwork\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/09-09-28_Guidelines_Healthdata_atwork_FR.pdf)

les lignes directrices s'appliquent aux opérations mises en place pour le traitement des données relatives à la santé au sein du SEAE.

## **1. Faits**

Le traitement concerne l'évacuation médicale d'agents du SEAE et/ou de leur famille qui sont déployés dans les délégations de l'UE. L'autorisation de rapatriement est décidée par l'ordonnateur par sous-délégation du SEAE au sein de la division BA.HR.3 (Droits, obligations et cellule médicale) sur avis de la cellule médicale du SEAE, qui fournit un avis à l'ordonnateur. Ce dernier rédige une note autorisant le rapatriement. L'agent (ou les personnes à charge autorisées) concerné transmet les pièces justificatives et les demandes de remboursement à l'administration locale. La division «Droits, obligations et cellule médicale» valide les demandes de remboursement de l'agent.

Dans les cas d'extrême urgence, lorsque les circonstances ne permettent pas ces échanges en temps opportun, la délégation de l'UE dans le pays tiers prend la décision et l'autorisation peut être donnée a posteriori.

Les données traitées à cet effet sont des données à caractère personnel contenues dans la décision d'autorisation (transmises par ARES), notamment le nom, la date de début et de fin de l'évacuation, le numéro de personnel et le lieu et la date de rapatriement de l'agent expatrié dans les délégations de l'UE ou des personnes à charge autorisées. Les informations médicales nécessaires à l'évaluation restent dans la cellule médicale ou le dossier du SEAE (et ne sont pas partagées avec la délégation de l'UE concernée et/ou avec le siège du SEAE). Ces données comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le rapport médical, le diagnostic, le traitement, les radios, les résultats de tout examen complémentaire, l'ordonnance du médecin et le congé de maladie de l'agent expatrié dans les délégations de l'UE ou des personnes à charge autorisées.

Les destinataires des données à caractère personnel au sein des délégations de l'UE sont le chef de délégation, le chef de l'administration et d'autres agents spécialisés dans le rapatriement et le remboursement des frais de transport. Au siège du SEAE, les destinataires sont les gestionnaires de dossier de la BA.HR.3, le chef de division, la cellule médicale du SEAE et l'unité HR.D6 (service de contrôle) de la CE. Des informations médicales peuvent également être échangées entre la cellule médicale du SEAE et le prestataire de services d'ambulance aérienne. Des données à caractère personnel pourraient également être transférées à d'autres prestataires de services en cas d'urgence et dans le but d'assurer un rapatriement sûr.

## **2. Analyse juridique**

### **2.1. Finalité du traitement**

La finalité du traitement en cause est la gestion et le suivi de la procédure d'autorisation d'un rapatriement pour raisons médicales. Les données traitées à cet effet sont les données à caractère personnel contenues dans la décision d'autorisation et les données médicales à caractère personnel qui sont nécessaires à l'évaluation (laquelle reste dans le dossier médical du SEAE). Le SEAE a expliqué que l'ordonnateur par sous-délégation reçoit un avis de la cellule médicale du SEAE (anciennement le service médical de la CE) avant de rédiger une note autorisant le rapatriement. Or, ni la notification reçue initialement ni la déclaration de confidentialité ne décrivent l'évaluation qui suit l'avis de la cellule médicale du SEAE (anciennement le service

médical de la CE) ou à quel moment le service médical du SEAE est consulté dans ce processus<sup>4</sup>.

En outre, la procédure de refus d'un rapatriement n'est pas non plus décrite dans les documents fournis initialement. Il s'agit d'étapes importantes au regard de la finalité du traitement et elles devraient être clairement décrites dans la notification et dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD **recommande** de clarifier la déclaration de confidentialité de sorte qu'elle couvre toute la procédure de rapatriement pour raisons médicales, en ce compris l'évaluation qui suit l'avis de la cellule médicale du SEAE (anciennement le service médical de la CE) et le rôle du service médical du SEAE en la matière. Les personnes concernées devraient être en mesure de comprendre aisément quelles données à caractère personnel sont traitées durant les différentes étapes de la procédure et qui a accès à quelles parties de ces données.

## **2.2. Transferts de données à caractère personnel**

La plupart des transferts de données à caractère personnel à des fins de rapatriement sont considérés comme des transferts au sens des articles 7 et 8 du règlement. Cependant, selon les informations reçues, des données à caractère personnel peuvent également être transmises à des prestataires de services, comme des prestataires de services d'ambulance aérienne, en cas d'urgence et afin de garantir un rapatriement sûr. Ceci pourrait inclure des prestataires de services non couverts par la directive 95/46/CE et ils pourraient donc être considérés comme des transferts vers des pays tiers au sens de l'article 9 du règlement. Selon cet article, le transfert ne peut avoir lieu que si le pays tiers assure un niveau de protection adéquat ou si des dérogations s'appliquent. S'agissant du fait que des prestataires de services sont utilisés en cas d'urgence ou afin de garantir un rapatriement sûr, le CEPD considère que ces transferts vers des pays tiers peuvent être couverts par la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 6, point e), du règlement, étant donné qu'ils sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée. Le SEAE devrait limiter la quantité de données transférées à ce qui est nécessaire pour assurer des soins appropriés durant le voyage.

Le CEPD **rappelle** au SEAE que des données à caractère personnel ne doivent être transférées que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime d'une tâche couverte par la compétence des destinataires. S'agissant des transferts à des destinataires établis dans des pays tiers, comme les prestataires de services d'ambulance aérienne, le CEPD est d'avis que ces transferts sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée en vertu de l'article 9, paragraphe 6, point e), du règlement.

## **3. Conclusion**

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du SEAE qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

---

<sup>4</sup> Les activités du service médical du SEAE ont fait l'objet d'un précédent avis du SEAE, adopté le 14 décembre 2017 dans le dossier 2016-0780. Il s'agit toutefois ici d'une activité supplémentaire non couverte dans ledit avis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, SEAE